



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion restreinte du jeudi 25 juillet 2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 60 – SE/FU – AKOUN Jordan OSNY UNITED (552305)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS selon laquelle le joueur AKOUN Jordan est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 200 € et des droits de changement de club pour 91,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 291,60 €.

N° 61 – SF – BARAQUIN Cindy AS BEAUCHAMP (500611)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'ES HERBLAY selon laquelle la joueuse BARAQUIN Cindy est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 120 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 62 – SE – BANGOURA Housmane CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le joueur BANGOURA Housmane a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du CS POUCHET PARIS XVII.

N° 63 – SE – DANJOU Paul

FC DE WISSOUS (552590)

La Commission,

Considérant que le FC ORSAY BURES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DANJOU Paul en faveur du FC DE WISSOUS.

N° 64 – SE – DJITTE Mamadou

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'OC D'IVRY selon laquelle le joueur DJITTE Mamadou est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 65 – SE – DOUMBIA Mory

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Considérant que le FC VILLPINTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DOUMBIA Mory en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78.

N° 66 – VE – IGFFA Brik

CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FA LE RAINCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 21/07/2024, le joueur IGFFA Brik confirme vouloir rester au club et veut une double licence

Considérant que CLICHOIS UNION FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 dudit joueur en faveur de CLICHOIS UNION FOOTBALL.

N° 68 – SE – KOUADIO Kouablan

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KOUADIO Kouablan en faveur du RACING CLUB D'ARENTEUIL.

N° 69 – VE – LARIFLA David

US RUNGIS (507502)

La Commission,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur LARIFLA David en faveur de l'US RUNGIS.

N° 70 – SE – LESPERANCE Gregory

AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 2/07/2024 de l'ECOLE DE FOTTBALL JEAN MENDEZ selon laquelle le joueur LESPERANCE Gregory est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 280 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 71 – SE – MNAFFAKH Remy

FC BOURG LA REINE (509795)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 de COM BAGNEUX selon laquelle le joueur MNAFFAKH Remy est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 400 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 425 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 72 – SE – MORO AMNE Adam

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MORO AMNE Adam faveur du OZOIR 77.

N° 73 – SE – SEMEDO TAVARES Junior

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC D'EPINAY ATHLETICO selon laquelle il est indiqué que le joueur SEMEDO TAVARES Junior est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 220 €, de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 € ainsi que de ses droits de changement de club, soit un total de 531 €

Rappelle au FC D'EPINAY ATHLETICO que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Considérant que le joueur SEMEDO TAVARES Junior étant licencié « R » 2023/2024 au FC D'EPINAY ATHLETICO, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 220 €.

N° 74 – SE – SISSOKO Arafo

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Considérant que le FC VAL D'EUROPE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SISSOKO Arafo en faveur du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.

N° 75 – SE – ZOUARI Sofiane

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que la JS SP AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur ZOUARI Sofiane en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 77 – SE – ETTOUIL Rayane

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ETTOUIL Rayane pour la saison 2024/2025,

Pris connaissance de la correspondance du joueur ETTOUIL Rayane selon laquelle il indique vouloir rester à LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 78 – SE – GHEMRI Amar

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur GHEMRI Amar pour la saison 2024/2025,

Pris connaissance de la correspondance du joueur GHEMRI Amar selon laquelle il indique vouloir rester à LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 79 – SE/U20 – EL OUARDI Ahmad

AS CHELLES (500264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SPORT ETHIQUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant qua dans sa correspondance en date du 22/07/2024, le joueur EL OUARDI Ahmad confirme vouloir rester au club et veut une double licence

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 dudit joueur en faveur de l'AS CHELLES.

N° 82 – SE – PENE Lenny

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'UMS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le joueur PENE Lenny est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 125 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 83 – SE/U20 – BERNARD Marvyn

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC SUCY laquelle le joueur BERNARD Marvyn est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 117 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 84 – SE – RODRIGUES Liam
ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'US CROISSY selon laquelle le joueur RODRIGUES Liam est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 220 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 85 – SE – ISADOUNENE Idris
ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de l'ES PARISIENNE selon laquelle le joueur ISADOUNENE Idris est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 180 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 86 – VE/FU – AIGOUN Azdine
BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2024 d'AULNAY FUTSAL selon laquelle le joueur AIGOUN Azdine est redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 250 €, de ses droits de changement de club et des frais d'opposition pour un total demandé de 340 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 87 – SC – GAFAROU Isaac
FC NOVUUS CHAMBOURCY (605406)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de COMMUNAUX MAISONS ALFORT selon laquelle le joueur GAFAROU Isaac reste redevable de sa cotisation 2023/20274 d'un montant de 150 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 89 – SE – ADJADJ Steeve
ES LE PERRY FOOTBALL (551386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASC BNPP pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ADJADJ Steeve ne souhaite pas quitter le club mais évoluer en double licence,
Demande au joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,
Demande à l'ES LE PERRY FOOTBALL s'il souhaite toujours ce joueur en tant que « changement de club »,
Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 90 – SE – BA Hamadi Andy
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC RUEIL MALMAISON pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BA Hamadi Andy est redevable de ses droits de changements de clubs et des frais d'opposition,
Considérant que le joueur BA Hamadi Andy étant licencié « A » 2023/2024 au FC RUEIL MALMAISON, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur BA Hamadi Andy en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 91 – SE/U20 – BELDJERROU Hamza

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELDJERROU Hamza n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 92 – SE – BITOTA Glody

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 du RFC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur BITOTA Glody pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RFC ARGENTEUIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 93 – SF – CALLET Manon

USO ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC FLEURY 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse CALLET Manon n'a pas restitué un jeu de maillots du FC FLEURY 91 et qu'elle doit soit les rendre ou les rembourser pour la somme de 540 €

Considérant que dans son courrier du 11/07/2024, la joueuse CALLET Manon conteste ces accusations en déclarant n'être pas en possession de ces maillots,

Demande au FC FLEURY 91, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, des explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 94 – SE – DIOP Mamadou

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTMORENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIOP Mamadou n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 95 – SE – FERRANDO Francois

AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2024 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur FERRANDO Francois pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ARARAT ISSY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 96 – SF – GAOUI Soumia

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GPSO 92 ISSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse GAOUI Soumia n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 97 – SE – KAHIMBI Marcel

FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS MENNECY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAHIMBI Marcel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 98 – SE – KAYEMBE MWADIANVITA Junior

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC RUEIL MALMAISON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAYEMBE MWADIANVITA Junior est redevable de ses droits de changements de clubs et des frais d'opposition,

Considérant que le joueur KAYEMBE MWADIANVITA Junior étant licencié « A » 2023/2024 au FC RUEIL MALMAISON, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KAYEMBE MWADIANVITA Junior en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 99 – VE – KHELLAFI Mohamed

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHELLAFI Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 100 – SE/FU – KINKELA Tony

CSM EAUBONNE FOOTBALL (519039)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KINKELA Tony n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 101 – VE – MAMARELI Sid

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC FRANCONVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAMARELI Sid souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande à COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2024/2025

Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 102 – SE/FU – NDIAYE Abdoul

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Abdoul est redevable de :

- 400 € de cotisation 2023/2024,
- 450 € pour non-restitution de son équipement composé de 18 pièces,
- 25 € de frais de licence,
- 25 de frais d'opposition,
- 699 € d'équipements supplémentaires non réglés

Soit un total de 1599 €,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, de donner des précisions sur les 699 € d'équipements supplémentaires non réglés,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 103 – SE – NGATCHEU TCHOKONDI Steve

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du joueur NGATCHEU TCHOKONDI Steve selon laquelle il indique vouloir rester à l'OFC LES MUREAUX,

Demande au FC CONFLANS de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera

N° 104 – SE – PIRES GOMES Gerson

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PIRES GOMES Gerson n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 105 – VE – ROBERT Roberto

VAL DE FRANCE F. (549941)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC NANDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROBERT Roberto n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 106 – SE – SADIK Ramzi

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SENS (Ligue de Bourgogne – Franche Comté) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SADIK Ramzi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 107 – SE – SANTOS Alexandre

CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US RUSSANGE (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANTOS Alexandre est redevable de 2 années de cotisations ainsi que d'un logement impayé,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et de fournir un justificatif indiquant le loyer impayé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 108 – VC – TAVARES FERNANDES Williams

AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB (601953)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ELM LEBLANC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAVARES FERNANDES Williams n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 109 – EF – FOURNIER Marc

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'ES SARTROUVILLE selon laquelle le club renonce à engager M. FOURNIER Marc en tant qu'Educateur Fédéral pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SARTROUVILLE.

N° 110 – ANIMATEUR – BUREAU Maxence

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BORDS DE MARNE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que M. BUREAU Maxence n'a pas réglé ses équipements,

Considérant que M. BUREAU Maxence, dans sa correspondance en date du 11/07/2024, indique être à jour de sa cotisation,

Demande à BORDS DE MARNE FUTSAL, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par M. BUREAU Maxence

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 111 – SE/FU – SAROULI Bilel

SENGOL 77 (553717)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAROULI Bilel est redevable du prix de la licence 2023/2024 de 32,92 € et des frais d'opposition de 25 € soit un total de 57,92 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

JEUNES

AFFAIRES

N° 14 – U17 – MAKANI Aron

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'US CHANTELOUP LES VIGNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAKANI Aron pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 33 – U15F – ABOUL VAAPOV Arianne

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse ABOUL VAAPOV Arianne pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 42 – U14F – DJOCO Cadijato

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse DJOCO Cadijato pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 43 – U15 – EL HASSANI Ilyas

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur EL HASSANI Ilyas pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 45 – U18 – EXANTUS Berkenley
FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 du FC D'ALFORTVILLE selon laquelle le joueur EXANTUS Berkenley est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 46 – U12F – HENRY COLAS Joana
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse HENRY COLAS Joana pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 50 – U16F – LOPES TAVARES Alexandra
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse LOPES TAVARES Alexandra pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 51 – U16F – MAISONNIAUD Manon
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MAISONNIAUD Manon pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 52 – U16F – MANDILE Siham
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MANDILE Siham pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 53 – U13F – MEITE Melina
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MEITE Melina pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 55 – U16F – MHARZI Myriam

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MHARZI Myriam pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 59 – U15F – NSADISSA Lea

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse NSADISSA Lea pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 60 – U12F – NSADISSA Zoe

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse NSADISSA Zoe pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 61 – U13F – OUTALEB Neila

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse OUTALEB Neila pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 72 – U10 – BAMBA Abdoulaye

AS EVRY COURCOURONNES (560597)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'USO ATHIS MONS selon laquelle le joueur BAMBA Abdoulaye est encore redevable de 80 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 73 – U13 – BOMBO WA GOMON Levy Francois

AS ORLY (551086)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle le joueur BOMBO WA GOMON Levy Francois est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 235 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 260 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 75 – U18 – FOFANA Ishaq

FC VILLEPINTE (518651)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 du FC VAUJOURS selon laquelle le joueur FOFANA Ishaq est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 175 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 76 – U19 – GASSAMA Mohamadou
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'UMS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le joueur GASSAMA Mohamadou est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 245 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 77 – U18 – GIBRIEN Nolann
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'US PONTIERRY selon laquelle le joueur GIBRIEN Nolann est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 78 – U13 – HIE Bouady
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du SC EPINAY SUR ORGE selon laquelle le joueur HIE Bouady est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 245 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 79 – U15 – JABBIE Bambo
AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le joueur JABBIE Bambo a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE.

N° 80 – U15 – JOSEPH Thilai
US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du SC EPINAY SUR ORGE selon laquelle le joueur JOSEPH Thilai est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 190 €
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 81 – U8 – KABORE FALL Salif
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 du PUC selon laquelle le joueur FOFANA Ishaq est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 380 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 405 €
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 82 – U14 – KATAKO Noa
CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2024 du FC SAVIGNY LE TEMPLE selon laquelle le joueur KATAKO Noa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du CS MENNECY.

N° 83 – U15 – KAVU Aristote

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'UMS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le joueur KAVU Aristote est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 245 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 84 – U19 – KUDI Bergely

COURBEVOIE SF (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'AF GARENNE COLOMBES selon laquelle le joueur KUDI Bergely a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de COURBEVOIE SF.

N° 85 – U17F – LOUCIF Maissane

FC FRANCONVILLE (500578)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'ES HERBLAY selon laquelle la joueuse LOUCIF Maissane a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC FRANCONVILLE.

N° 86 – U14 – MAFOUA Nathan

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Considérant que le FC GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MAFOUA Nathan en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 87 – U16F – MOREIRA VIEIRA Leana

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle la joueuse MOREIRA VIEIRA Leana est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 € et les frais d'opposition de 25 €, soit un total de 175 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 88 – U16 – MOULIN Louis

US PONTIERRY (500483)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 20/07/2024, Mme GEORGES Melaine, mère du joueur MOULIN Louis confirme vouloir que son fils reste à l'US BOISSISE LE ROI PRINGY,

Considérant que l'US PONTIERRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 dudit joueur en faveur de l'US PONTIERRY.

N° 89 – U16 – MSTOYAN Nikoloz

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MSTOYAN Nikoloz en faveur de l'ES SEIZIEME.

N° 90 – U16F – NIAKISSA Guyna

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2024 de l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL selon laquelle la joueuse NIAKISSA Guyna est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 91 – U17 – OLASUNKANMI Oluwadamilare

US VAIRES EC (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL selon laquelle le joueur OLASUNKANMI Oluwadamilare est encore redevable de 195 € sur sa cotisation 2023/2024

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 92 – U19 – OUARDHANI Mohamed

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (5499307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2024 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY selon laquelle le joueur OUARDHANI Mohamed est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 320 € (droit de changement de club compris) et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 345 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 93 – U18 – OUNES Ibrahim Abdallah

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur OUNES Ibrahim Abdallah a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du PUC.

N° 94 – U17 – SANE Abdoulaye

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de FOSSES FU selon laquelle le joueur SANE Abdoulaye reste redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 80 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 95 – U18 – SOUMARE Younous

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Considérant que le RACINC CLUB 18^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SOUMARE Younous en faveur du FC RED STAR.

N° 96 – U16 – SYLLA Cheikh

CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Considérant que l'USC DU XV n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SYLLA Cheikh en faveur du CA PARIS 14.

N° 97 – U17 – TOURE Ibrahim

ES TRAPPES (508864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'AS MAUREPAS selon laquelle le joueur TOURE Ibrahim a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'ES TRAPPES.

N° 98 – U16 – TRAORE Daouda

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'US CHANGIS ST JEAN USSY selon laquelle le joueur TRAORE Daouda reste est redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 99 – U18 – TRAORE Sekou

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC SUCY laquelle le joueur TRAORE Sekou est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 185 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 101 – U16F – ZENATTI Aya

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle la joueuse ZENATTI Aya est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 102 – U18F – ZENATTI Fatima

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle la joueuse ZENATTI Fatima est redevable de sa cotisation 2023/2024 de 150 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 105 – U17 – BENTOUATI Wael

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2024 de M. BENTOUATI Hocine, père du joueur BENTOUATI Wael, selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste à l'AS DE PARIS pour la saison 2024/2025,

Considérant que dans sa correspondance en date du 20/07/2024, l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE indique renoncer à engager le joueur susnommé,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 107 – U16 – TOURE Cheick

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 19/07/2024, Mme KOUYATE Saran, mère du joueur TOURE Cheick confirme vouloir que son fils reste au FC SEVRAN,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 dudit joueur en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS.

N° 108 – U18 – SACKHO Lassana

ES TRAPPES (508864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'ES TRAPPES selon laquelle le club renonce à engager le joueur SACKHO Lassana pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES TRAPPES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 110 – U18 – MAMBO Rayan

FC ISSY (500706)

La Commission,

Considérant que le FC DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur MAMBO Rayan en faveur du FC ISSY.

N° 111 – U17F – MOUJID Lina

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle la joueuse MOUJID Lina a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse susnommée en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème.

N° 112 – U13F – LAHNIT Ilhame

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Considérant que les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 à la joueuse LAHNIT Ilhame en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème.

N° 113 – U13F – LANGUN EKANG Mukangu

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle la joueuse LANKUNG EKANG Mukangu est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 50 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 114 – U15 – CAMARA Cheickh

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que le FC DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur CAMARA Cheickh en faveur de la JA DRANCY.

N° 115 – U17 – GNAORE Abbe

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC SEVRAN selon laquelle le joueur GNAORE Abbe est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 210 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 116 – U15 – SAINT JULIEN Bilal

AJ ETAMPOISE (581141)

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SAINT JULIEN Bilal en faveur de l'AJ ETAMPOISE.

N° 117 – U17 – TIMITE Mohamed

US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2024 de l'AS CHOISY LE ROI laquelle le joueur TIMITE Mohamed est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 300 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 325 €

N° 118 – U15 – TOURE Isaack

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le joueur TOURE Isaack a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'OFC LES MUREAUX.

N° 119 – U19 – TUSEVO David

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2024 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur TUSEVO David est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 180 € et les frais d'opposition de 25 €, soit un total de 205 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 120 – U14 – WAWACK Nathan

RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2024,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur WAWACK Nathan en faveur du RC ARPAJONNAIS.

**N° 121 – U18 – BACA Sacha, BAIVEL Alexandre, BIERGEON Jules et CHABIRAND Hugo
USA FEUCHEROLLES (525588)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulée par l'US MAULOISE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'une plainte est en cours pour violation de la loi RGPD,

Précise à l'US MAULOISE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que le motif invoqué par l'US MAULOISE pour s'opposer aux départs des joueurs BACA Sacha, BAIVEL Alexandre, BIERGEON Jules et CHABIRAND Hugo n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, accorde les licences « M » 2024/2025 aux joueurs susnommés en faveur de l'USA FEUCHEROLLES.

**N° 122 – U18 – BARD MAUDON Yanis
SEVRAN FC (554308)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB 18^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BARD MAUDON Yanis n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 123 – U9 – BERNADIN Nahel
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ALMATY BOBIGNY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BERNADIN Nahel n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 124 – U17 – DESTINY King
AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DESTINY King n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – U18 – DIABY Amara
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABY Amara n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 126 – U13 – DUE DAL ELIE Joshua et ZAOUG Amine

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions formulées par le FC CONFLANS aux départs des joueurs DUE DAL ELIE Joshua et ZAOUG Amine en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 FC CONFLANS, selon laquelle le club confirme, après avoir demandé un avis à la Ligue sur la possibilité de pouvoir bloquer des joueurs face un départ massif pouvant mettre en péril son équipe U14, de ne pas se permettre de laisser partir les joueurs DUE DAL ELIE Joshua et ZAOUG Amine, au risque de déclarer forfait dans cette catégorie, et sa volonté de ne plus être « pillié » par l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Rappelle les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que les joueurs DUE DAL ELIE Joshua et ZAOUG Amine étaient licenciés en 2023/2024 au FC CONFLANS donc jusqu'au 30/06/2024 et peuvent choisir le club de leur choix pour la saison 2024/2025,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Considérant, après vérification dans FOOT 2000, que le FC CONFLANS a engagé une équipe U14 évoluant en D3 et une équipe U14 évoluant en D4 pour la saison 2024/2025,

Considérant qu'à ce jour, le club possède 21 joueurs U14 et 25 joueurs U13 pouvant participer à ce championnat, soit un total de 46 joueurs,

Par ces motifs, dit que les oppositions sont abusives et accorde les licences « M » 2024/2025 aux joueurs DUE DAL ELIE Joshua et ZAOUG Amine en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE.

N° 127 – U17 – FARHANE Said

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ALJ LIMAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FARHANE Said n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – U14 – FELICIEN Balak

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FELICIEN Balak reste redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 115 € et des frais d'opposition de 25 € soit la somme totale de 140 €,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS indique également que le joueur FELICIEN Balak n'a pas fait de demande écrite pour le RACING CFF,

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande au RACING CFF de lui faire savoir s'il souhaite toujours engager le dit joueur et de fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 129 – U13 – GOHOUROU Gnahore

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOHOUROU Gnahore n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 130 – U18 – HOUARI Redwan

FCM GARGES LES GONESSE (522695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 15/07/2024, M. HOUARI Majid, père du joueur HOUARI Redwan, indique vouloir que son fils reste à l'AS DE PARIS pour la saison 2024/2025,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 131 – U15 – KASANZI Bradley

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KASANZI Bradley ne souhaite plus partir du club,

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC MASSY 91 de lui faire savoir s'il souhaite toujours engager le dit joueur pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 132 – U16 – LAMARI Hadi

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAMARI Hadi n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – U17 – LE TOFFOLO Ayrton

AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC RUEIL MALMAISON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LE TOFFOLO Ayrton est redevable de ses droits de changements de clubs et des frais d'opposition,

Considérant que le joueur LE TOFFOLO Ayrton étant licencié « R » 2023/2024 au FC RUEIL MALMAISON, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur LE TOFFOLO Ayrton en faveur de l'AS CHATOU.

N° 134 – U14 – LUKOMBO MBEMBEDI Jeremie

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUKOMBO MBEMBEDI Jeremie n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 135 – U15 – LUTONADIO LUSIAMA Nolan

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur LUTONADIO LUSIAMA Nolan n'ont rien signé,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, de bien vouloir indiquer s'il souhaite toujours engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 136 – U17 – MAMBENGA Mathieu

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAMBENGA Mathieu n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 137 – U16 – MAVINGA N LEMVO Raphael

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LES LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 15/07/2024, Mme MAVINGA Catherine, mère du joueur MAVINGA N LEMVO Raphael, indique vouloir que son fils reste au FC LILAS pour la saison 2024/2025,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 138 – U16 – MENDY Farell

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORMANT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MENDY Farell n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – U19 – NIAKATE Biramou

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DOURDAN SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NIAKATE Biramou ne souhaite plus partir du club,

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY de lui faire savoir s'il souhaite toujours engager le dit joueur pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 141 – U19F – OLIVEIRA SILVA Laureane

FC ST MICHEL 91 (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 du Service Informatique de la FFF concernant le dossier de demande de licence de la joueuse OLIVEIRA SILVA Laureane,

Dit que la date d'enregistrement de la licence 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du FC ST MICHEL 91 doit être le 15/07/2024.

N° 142 – U14F – OUEDRAOGO Naomie

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 de l'US CRETEIL LUSITANOS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC BOISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse OUEDRAOGO Naomie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 143 – U12 – PHANNARATH Hayvan

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CRECY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PHANNARATH Hayvan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 144 – U17 – SAWANE Bakary

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAWANE Bakary n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 145 – U15 – SIMANOU ZOLA Yan

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SIMANOU ZOLA Yan n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 et que la mère du joueur n'a pas prévenu le club du départ de son fils

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer ou non ces dires

Demande au CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS s'il souhaite toujours engager ledit joueur pour la saison 2024/2025

Faute de réponse pour le **mercredi 31 juillet 2024**, la Commission statuera.

N° 146 – U15 – SISSOKO Mady

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du CA VITRY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur SISSOKO Mady soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le CA VITRY précise que le 15/07/2024, il a effectué une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur SISSOKO Mady en se basant sur les informations figurant sur la fiche de demande de licence dudit joueur où figurait comme date de naissance le 02/10/2010,

Considérant que le service des licences a supprimé cette demande de licence « A » le 16/07/2024, le joueur SISSOKO Mady étant né le 02/09/20210 et était licencié en 2023/2024 à l'AJ LIMEIL BREVANNES,

Considérant que le CA VITRY a effectué une demande de licence « M » le 16/07/2024 soit hors délai,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CA VITRY.

N° 147 – U19 – SOUMAHORO Lama

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUMAHORO Lama n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – U14 – TSHIMTAMBALA Owen

SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TSHIMTAMBALA Owen n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – U14 – VASENER Raphael

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur VASENER Raphael n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – U19 – ZAMBLE ESSAIED Warren

FC DRANCY (503502)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZAMBLE ESSAIED Warren n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – U17 – ZOUZOUKO Bailly

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS PORT MARLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZOUZOUKO Bailly n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 juillet 2024**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – U13F – SIBY KENGNI Marion

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'USC LESIGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse SIBY KENGNI Marion pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USC LESIGNY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 01 août 2024